

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	04	29	091	Création de deux ralentisseurs type dos d'âne rue et modification de la limitation de vitesse rue du Belvédère	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-091

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n°94-447 du 27 mai 1994 modifié relatif aux caractéristiques des ralentisseurs de type dos d'âne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la rue du Belvédère et la présence d'équipements publics (camping, tennis, centre aquatique) génèrent une fréquentation piétonne nécessitant une modération de la vitesse des véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de deux ralentisseurs de type dos d'âne constitue une mesure proportionnée et adaptée pour assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que la limitation de vitesse à 30 km/h sur cette voie est rendue nécessaire par la présence de ces dispositifs et par les conditions de circulation locales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux ralentisseurs de type dos d'âne sont créés rue du Belvédère à Saint-Vallier :

- Le premier, situé au nord de l'entrée du camping ;
- Le second, situé au niveau du tennis.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée sur la totalité de la rue du Belvédère est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire suivante est mise en place :

- Panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (type B14) à chaque entrée de la rue du Belvédère ;
- Panneaux de signalisation avancée de ralentisseur (type A2b) ;
- Panneaux de position de ralentisseur (type C27) implantés à proximité immédiate de chaque dispositif ;
- Marques au sol conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7e partie).

La signalisation est maintenue en bon état de visibilité et de lisibilité par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage en mairie et de la mise en place effective de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Vallier dans le même délai, le recours contentieux ne pouvant être introduit qu'après réponse de l'autorité compétente ou à l'expiration d'un délai de deux mois de silence.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 29 avril 2026

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la transition écologique



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.